

Règlement général de police

Version mise à jour au 20/06/2005

Table des matières

Chapitre I. Dispositions générales	p. 4
Chapitre II. De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique	p. 4 - 7
<u>Section I. Utilisations privatives de la voie publique</u>	p. 4
<u>Section II. De la vente sur la voie publique</u>	p. 4
<u>Section III. Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique</u>	p. 4
<u>Section IV. Objets pouvant nuire par leur chute</u>	p. 4 - 5
<u>Section V. Obligations en cas de gel ou de chute de neige</u>	p. 5
<u>Section VI. De l'exécution de travaux sur la voie publique</u>	p. 5
<u>Section VII. De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique</u>	p. 5
<u>Section VIII. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique</u>	p. 6
<u>Section IX. Des trottoirs</u>	p. 6
<u>Section X. De l'indication des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons</u>	p. 6
<u>Section XI. Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes</u>	p. 6 - 7
<u>Section XII. De la circulation des animaux sur la voie publique et de la divagation</u>	p. 7
Chapitre III. De la tranquillité et de la sécurité publiques	p. 7 - 13
<u>Section I. Fêtes et divertissements –Tirs d'armes</u>	p. 7 - 8
<u>Section II. Séjour des nomades</u>	p. 8 - 9
<u>Section III. Jeux</u>	p. 9
<u>Section IV. Mendicité – Collectes à domicile ou sur la voie publique – Sonnerie aux portes</u>	p. 9 - 10
<u>Section V. Terrains incultes – Immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits – Carrières – Sablonnières – Excavations</u>	p. 10
<u>Section VI. De l'affichage</u>	p. 10 - 11
<u>Section VII. Dégradations</u>	p. 11
<u>Section VIII. Squares – Parcs – Jardins publics – Boulevards – Avenues – Aires de jeux – Etangs – Cours d'eau – Propriétés communales</u>	p. 11
<u>Section IX. Lutte contre le bruit</u>	p. 11 - 12
<u>Section X. Immeubles et locaux</u>	p. 13
Chapitre IV. Hygiène publique	p. 13 - 15
<u>Section I. Propreté de la voie publique</u>	p. 13
<u>§1. Nettoyage de la voie publique</u>	
<u>§2. Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées</u>	

Section II. Salubrité publique

p. 13 - 15

§1. De l'enlèvement des ordures ménagères

§2. Destruction des déchets végétaux

§3. Opérations de combustion

§4. Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non en zone d'habitat

§5. De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la voie publique

§6. Substances et préparations nuisibles

§7. Fosses d'aisance et à fumier – Puisards

§8. Fontaines publiques

Chapitre V. Dispositions pénales et générales

p. 15 - 16

Chapitre VI. Comportements autrefois visés par le Titre X du Code pénal et par l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique

p. 16 - 19

Règlement général de police

Chapitre I. Dispositions générales

Art. 1 – Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal et ses dépendances, affectée à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés et règlements.

Chapitre II. De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

Section I. Utilisations privatives de la voie publique

Art. 2 – Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Art. 3 – Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Art. 4 – La Commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Section II. De la vente sur la voie publique

Art. 5 – Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier et de celles contenues dans le règlement sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Art. 6 – Nonobstant les dispositions de l'article 5, la vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier.

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulancier et le colportage dans les voies publiques où il jugera que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publiques.

Section III. Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Art. 7 – Toute manifestation publique ou tout rassemblement, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins sept jours ouvrables avant la date prévue.

Ce délai peut être réduit en raison de circonstances imprévisibles ou exceptionnelles.

Art. 8 – Tout rassemblement ou toute manifestation avec ou sans véhicule devant le domicile privé de personnalités du monde politique, social ou économique sont interdits (sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre).

Section IV. Objets pouvant nuire par leur chute

Art. 9 – L'occupant d'un immeuble bâti, ou à défaut le propriétaire ou le gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble donnant sur la voie publique, sur lequel il exerce ses droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais du contrevenant.

Art. 10 – Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

Section V. Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Art. 11 – Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Section VI. De l'exécution de travaux sur la voie publique

Art. 12 – L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestres et Echevins.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du Collège portera sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La date du commencement des travaux devra être notifiée au Collège des Bourgmestres et Echevins sept jours ouvrables avant le début du chantier, tant pour les particuliers que pour les organismes cités ci-dessus.

Art. 13 – Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 12.

A défaut de ce faire dans le délai fixé à l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Section VII. De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Art. 14 – Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Art. 15 – L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, sept jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Art. 16 – L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Art. 17 – En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Art. 18 – Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 12 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

Section VIII. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Art. 19 – L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office au frais du contrevenant.

Art. 20 – Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux chemins vicinaux et autres, les propriétaires, locataires ou occupants de terres de culture, pâturages, vergers ou terrains de toutes natures se trouvant en bordure d'un chemin, doivent obligatoirement laisser libre et en bon état l'emprise communale de un mètre tout le long des dits chemins.

Art. 21 – Les cours d'eau qui longent ou traversent des pâtures occupées par du bétail devront être protégés sur toute leur longueur par une clôture.

Section IX. Des trottoirs

Art. 22 – Les riverains doivent maintenir le trottoir, bordant leur immeuble bâti, en parfait état de conservation et prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Section X. De l'indication des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons

Art. 23 – 1) Les propriétaires, usufruitiers et occupants d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même, lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers.

2) La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale ainsi qu'à la radio-télédistribution.

En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement seront déterminés par l'Administration des Routes.

Les trottoirs, accotements ou autres accessoires de la voirie, de même que celle-ci dans le cas de traversées, seront rétablis aux conditions qui seront fixées par les services compétents.

Art. 24 – Toute personne est tenue de laisser apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'Administration Communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration Communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Section XI. Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Art. 25 – Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§1 – Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et notifie au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans un délai qu'il fixe, l'intéressé est invité à faire part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et de préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2 – Si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution desdites mesures.

Section XII. De la circulation des animaux sur la voie publique et de la divagation

Art. 26 –

§1 – Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.

§2 – Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§3 – Il est interdit de circuler avec des animaux domestiques sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§4 – Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.

§5 – Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Art. 27 – Il est interdit, sur le territoire d'Eghezée, d'élever, de détenir, de laisser ou de faire circuler des chiens de la race « PIT BULL TERRIER ».

En cas d'infraction, le propriétaire ou détenteur de l'animal sera tenu, sur injonction de la police, de prendre, sur le champ, les mesures qui s'imposent en vue de faire cesser l'infraction.

Chapitre III. De la tranquillité et de la sécurité publiques

Section I. Fêtes et divertissements –Tirs d'armes

Art. 28 – Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice.

En cas d'infraction, les armes ou pièces sont confisquées conformément au prescrit de l'article 553 du Code Pénal.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou pièces d'artifice, sauf déclaration préalable et écrite du Bourgmestre.

Art. 29 – Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, etc..., ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans déclaration préalable et écrite au

Bourgmestre, adressée au moins quinze jours avant la manifestation et sans le versement préalable des droits qui pourraient être dus en vertu des règlements fiscaux.

Le Bourgmestre pourra, en fonction du lieu et du genre de manifestation, imposer une heure de fermeture ou de fin d'activité.

En cas de contravention, l'accès aux lieux est interdit pendant la durée de la manifestation, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Art. 30 – A l'occasion des fêtes officielles, communales ou de quartiers, le Bourgmestre peut autoriser la danse dans les cafés.

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des taxes éventuelles ni des droits d'auteur dus à l'occasion de ce genre de manifestations.

Art. 31 – Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Art. 32 – Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis.
Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

Art. 33 – Les personnes autorisées, en application des articles 31 et 32, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Art. 34 – Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval ou d'une fête.

Seuls les Gilles participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges.

Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux biens.

Art. 35 – Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins quinze jours avant la représentation.

Art. 36 – Le saut à l'élastique, également appelé « Benji », est interdit sur tout le territoire de la commune.

Section II. Séjour des nomades

Art. 37 – Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes (roulottes, caravanes etc...) pendant plus de 24 heures sur le territoire de la commune.

Le Bourgmestre peut ordonner le déguerpissement de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques ou qui, par leur comportement, sont source d'ennuis pour la population.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le séjour momentané des voitures de ce genre, de passage à Eghezée ne sera toléré que pendant 24 heures au maximum, à moins que les occupants ne participent à une fête de quartier, ou

n'organisent des spectacles ou divertissements autorisés préalablement par le Bourgmestre, auxquels cas, leur séjour ne pourra se prolonger plus de 24 heures à partir du moment où les représentations auront pris fin.

Art. 38 – La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Art. 39 – Le stationnement des demeures ambulantes est interdit sur les terrains privés non agréés, sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation comprendra les conditions suivantes :

- a) le terrain devra être clôturé par une palissade en bois ou en béton d'une hauteur minimum de deux mètres ;
- b) le terrain devra être pourvu d'un w.c. raccordé aux égouts communaux ou à une fosse septique.

Art. 40 – Il est interdit aux propriétaires de terrains non agréés, de mettre leur bien en location pour le stationnement des demeures ambulantes si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

Art. 41 – Le stationnement ne pourra se faire qu'en dehors de toute agglomération, et à une distance d'au moins deux cents mètres des habitations ou des plantations les plus proches.

Art. 42 – La disposition précédente ne s'applique pas aux forains domiciliés dans la commune, pour autant, toutefois, qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité et la salubrité publiques, et qu'ils respectent les conditions élémentaires d'hygiène et de propreté des abords où ils se trouvent.

Art. 43 – La police locale aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Art. 44 – Aucun déménagement ne peut avoir lieu après vingt-deux heures (tapage nocturne) sauf autorisation du Bourgmestre.

Section III. Jeux

Art. 45 – Il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques, sans préjudice des dispositions du règlement général pour la protection du travail relatives aux stands de tir ou autres.

Art. 46 – Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

Art. 47 – Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Art. 48 – Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état.

Section IV. Mendicité – Collectes à domicile ou sur la voie publique – Sonnerie aux portes

Art. 49 – La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Art. 50 – Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Art. 51 – Les collectes à domicile organisées par les C.P.A.S. et les fabriques d'églises ne sont pas soumises à autorisation préalable.

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Commune pour « adoucir les calamités ou malheurs » par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou

privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège échevinal aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Section V. Terrains incultes – Immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits – Carrières – Sablonnières – Excavations

Art. 52 – Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non.

Art. 53 – Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Art. 54 – Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux articles 52 et 53, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais et risques.

Art. 55 – Tout terrain bâti ou non bâti, compris dans la zone d'habitat prévue, dans les plans de secteur ou plans d'aménagement de la Commune, doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines (herbes en graine, orties ou autres végétaux envahissants).

Art. 56 – Les accotements et les fossés séparant ces parcelles de la voie publique devront également être dégagés et entretenus.

Art. 57 – En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement, faire exécuter les travaux d'entretien aux frais du propriétaire de la parcelle, à l'expiration du quinzième jour dudit avertissement.

Art. 58 – Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 64 et 65 de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Section VI. De l'affichage

Art. 59 – Affichages officiels et autres

- a) L'affichage de toutes les affiches officielles émanant des administrations publiques, à l'exclusion d'affichages de réclames ou autres émanant de particuliers ne pourra se faire qu'aux endroits désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- b) Les affiches de nature publicitaire ou concernant les fêtes, les concerts, affermages, ventes ou autres communications au public, de nature commerciale, culturelle, religieuse, politique ou autres, exception faite de toute propagande électorale directe pourront toujours être apposées aux endroits désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il ne pourra être apposé qu'un seul exemplaire de l'avis, affiche, tract ou papillon, etc... et sa grandeur ne pourra jamais recouvrir la totalité du panneau.

- c) Les tracts de propagande électorale ne pourront être affichés qu'aux endroits désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 60 – Heures d'affichage

L'apposition de placards, avis ou affiches est interdite entre 22h00 et 07h00. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où l'apposition est réglementée par la loi.

L'affichage est absolument interdit en tout temps en quelqu'autre lieu public que ce soit.

Art. 61 – Affichage sur propriétés privées

L'affichage pourra se faire dans le respect des prescriptions légales et réglementaires sur des maisons particulières, clôtures de jardin ou sur n'importe quelle propriété au besoin moyennant l'accord écrit et préalable de l'occupant des lieux.

Art. 62 – Affichage dans les lieux de cultes

Seules les affiches ayant trait uniquement aux solennités religieuses ou aux cultes, celles émanant de la fabrique d'église (et qui le stipule) ou imposées par la loi pourront être apposées sur les édifices réservés aux cultes, sauf accord de l'autorité gestionnaire.

Section VII. Dégradations

Art. 63 – Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux réverbères et autres mobiliers communaux servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôture.

Art. 64 – Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la Commune de manœuvrer les commandes des conduites ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des appareils de signalisation, placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique.

Art. 65 – Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers et de la police, poubelles, bancs, etc...

Section VIII. Squares – Parcs – Jardins publics – Boulevards – Avenues – Aires de jeux – Etangs – Cours d'eau – Propriétés communales

Art. 66 – Il est défendu :

- 1) de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;
- 2) de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
- 3) de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- 4) de laisser les jeunes enfants à l'abandon ou sans surveillance ;
- 5) de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
- 6) de camper sauf aux endroits autorisés ;
- 7) de se conduire d'une manière pouvant troubler la tranquillité publique ;
- 8) de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés.

Section IX. Lutte contre le bruit

Art. 67 – Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit.

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

Art. 68 – Nonobstant les dispositions contenues à l'article 67, il est interdit sur tout le territoire de la Commune :

- 1) de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance
- 2) d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, débroussailleuses, motoculteurs et autres appareils bruyants, en semaine entre 21h00 et 08h00. La même interdiction s'applique aux scies circulaires électriques

les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 00h00 à 10h00 et de 12h00 à 16h00 et à partir de 21h00

les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition ;

- 3) a moins de 500 mètres de toute habitation, de faire fonctionner des canons d'alarme ou des appareils de détonation entre 20h00 et 07h00

entre 07h00 et 20h00 les détonations doivent s'y espacer de 2 en 2 minutes au moins.

Art. 69 – Sans préjudice de ce que prescrit l'article 67, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins cinq jours ouvrables à l'avance :

- 1) de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
 - 2) de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, etc...
- La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusions utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Art. 70 – Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage au cours des fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 00h00 et 10h00.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés.

L'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre ne peut se faire sans déclaration préalable du Bourgmestre.

Ladite déclaration doit indiquer l'identité de la personne à contacter en cas de nécessité.

Art. 71 – Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc...

Art. 72 – Lorsque les émissions sonores visées aux articles 67 à 71, sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, la police peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Art. 73 – Les propriétaires, directeurs, gérants ou utilisateurs de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous les établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur.

Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion de musique est interdite entre 00h00 et 08h00.

Il sera fait application des lois et arrêtés fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Art. 74 – Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Art. 75 – Toute dérogation aux prescriptions des articles 67 à 74 et particulièrement l'article 69 § 1 et 2, peut être accordée par le Bourgmestre, sur demande introduite cinq jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

Section X. Immeubles et locaux

Art. 76 – Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Corps des Sapeurs-pompiers.

Aussi longtemps que les recommandations et directives prévues ci-dessus ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Chapitre IV. Hygiène publique

Section I. Propreté de la voie publique

§1. Nettoyage de la voie publique

Art. 77 – 1) Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de la région rurale, du trottoir ou du filet d'eau aménagés devant l'habitation qu'il occupe.

2) Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire.

Art. 78 – Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs autre chose que les eaux chargées provenant du nettoyage imposé à l'article 77 et les eaux ménagères usées, à l'exception de celles provenant des fosses d'aisance.

Art. 79 – Sont tenus de l'exécution des dispositions contenues aux articles 77 - 78 :

- a) tous les occupants d'une habitation plurifamiliale ;
- b) les propriétaires de maisons inhabitées ou ceux qui en sont gardiens en vertu d'un mandat de justice.

Art. 80 – Il est interdit de laisser souiller les murs, façades, accotements aménagés ou utilisés régulièrement par les usagers, ainsi que les trottoirs, par un animal dont on a la garde, dans les lotissements ou en zone d'habitat agglomérés.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent être l'objet.

§2. Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées

Art. 81 – Nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées provenant de l'intérieur d'immeubles.

Art. 82 – Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, dans les cours d'eau de toutes catégories ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Les déchets végétaux ne pouvant plus être abandonnés le long des berges des cours d'eau.

Art. 83 – Les eaux pluviales doivent, lorsque cela est techniquement réalisable, être dirigées directement du toit de l'habitation vers un égout ou, à défaut, vers une fosse de décantation ou un puits perdu dûment autorisés en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Section II. Salubrité publique

§1. De l'enlèvement des ordures ménagères

Articles 84 à 89 abrogés.

§2. Destruction des déchets végétaux

Articles 90 à 93 abrogés.

§3. Opérations de combustion

Art. 94 – Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

§4. Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non en zone d'habitat

Art. 95 – Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Art. 96 – Le propriétaire, le locataire, le gardien en vertu d'un mandat de justice et l'occupant d'un immeuble bâti ou non, qui a constitué un dépôt d'immondices de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article 95, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Art. 97 – Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 95, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou gardiens en vertu d'un mandat de justice et occupants doivent, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Art. 98 – 1) Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

2) Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Art. 99 – A défaut pour les intéressés de se conformer aux articles 95 et 96, la Commune procèdera d'office aux mesures, à leurs frais et risques.

§5. De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la voie publique

Art. 100 – Le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peut se faire qu'au moyen de tonneaux ou citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Art. 101 – Par dérogation à l'article 95, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, des matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Art. 102 – Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Commune, à ses frais et risques.

§6. Substances et préparations nuisibles

Art. 103 – Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de transporter ou faire transporter toutes substances et préparations nuisibles dont l'origine, la nature, la destination ainsi que les moyens d'action pour les neutraliser sont inconnus du transporteur.

Art. 104 – Il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, non aménagé spécialement à cet effet et non autorisé par l'autorité compétente, des substances et préparations susceptibles :

- 1) d'émettre des radiations nocives
- 2) de provoquer des exhalaisons toxiques
- 3) d'engendrer un mélange explosif
- 4) de mettre en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé

publiques.

§7. Fosses d'aisance et à fumier – Puisards

Art. 105 – Les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire, le locataire, le gardien en vertu d'un mandat de justice et l'occupant à procéder d'urgence aux réparations nécessaires. Un délai sera déterminé par l'autorité suivant le degré des nuisances provoquées par le suintement.

Art. 106 – Les dépôts de fumier, écume ou tous autres déchets pouvant causer des inconvénients par leur exhalaison à constituer le long d'une voirie doivent l'être à une distance d'au moins deux cent mètres des habitations et de manière à ne laisser ni déborder le tas sur la voirie ni en laisser couler le jus sur celle-ci.

§8. Fontaines publiques

Art. 107 – Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit, l'eau des fontaines publiques.

Chapitre V. Dispositions pénales et générales

Art. 108 – Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Art. 109 – Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police.

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 110 – Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Art. 111 – A la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

Tous les règlements généraux et particuliers antérieurs relatifs au même objet sont abrogés.

Art. 112 – Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement qui sera publié conformément à l'article 102 de la loi communale et dont il sera transmis des expéditions à Monsieur le

Chapitre VI. Comportements autrefois visés par le Titre X du Code pénal et par l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique

Art. 113 – Seront punis d'une peine de police:

[ancien article 551 du Code pénal]

- Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu;
- Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;
- Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants;
- Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations;
- Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées;
- Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie;
- Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

[ancien article 552 du Code pénal]

- Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;
- Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. Seront, en outre, saisis et confisqués, les objets ci-dessus mentionnés;
- Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller;
- Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé;

[ancien article 553 du Code pénal]

- Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques; Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies;

[ancien article 556 du Code pénal]

- Ceux qui auront fait ou laissé pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins;
- Ceux qui auront laisser divaguer des animaux malfaisants ou féroces étant son leur garde;
- Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;

- Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique
- Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;
- Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

[ancien article 557 du Code pénal]

- Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets;
- Ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs;
- Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs;
- Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos;
- Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l' article 538 du code pénal (*Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs*);
- Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

[ancien article 559 du Code pénal]

- Ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui;
- Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;
- Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;
- Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

[ancien article 560 du Code pénal]

- Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées;

- Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'État, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés;

[ancien article 561 du Code pénal]

- Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants;
- Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés. Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués;
- Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du code pénal¹.

¹ DES ATTEINTES PORTES A L'HONNEUR OU A LA CONSIDERATION DES PERSONNES.

[Art. 443](#). Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve.

Lorsque le fait imputé sera d'avoir, au cours des hostilités, pactisé avec l'ennemi, soit en lui fournissant des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes, munitions ou matériaux quelconques, soit en lui procurant ou en lui facilitant par un moyen quelconque l'entrée, le maintien ou le séjour sur le territoire, sans y avoir été contraint ou requis, la preuve en sera toujours recevable et elle pourra se faire par tous les moyens de droit.

Si cette preuve est rapportée à suffisance, l'imputation ne donnera lieu à aucune poursuite répressive.

[Art. 444](#). Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, lorsque les imputations auront été faites :

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

[Art. 445](#). Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse;

Celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

[Art. 446](#). La calomnie et la diffamation envers tout corps constitué seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les individus.

[Art. 447](#). Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre tout corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente.

Dans le cas où l'action publique ou l'action disciplinaire relative au fait imputé est éteinte, le dossier concernant cette action est joint au dossier de l'action en calomnie et l'action en calomnie est reprise.

Dans le cas d'une décision de classement sans suite ou de non-lieu quant à l'action relative au fait imputé, l'action en calomnie est reprise, sans préjudice d'une suspension de cette action si l'enquête relative au fait imputé connaît de nouveaux développements judiciaires.

[Art. 448](#). Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 344, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

[Art. 449](#). Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à quatre

cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

[Art. 450.](#) Les délits prévus par le présent chapitre, commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée.

Si la personne est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers (légaux) jusqu'au troisième degré inclusivement.

[Art. 451.](#) Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers.

[Art. 452.](#) Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Les imputations calomnieuses, injurieuses ou diffamatoires étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.